

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES PRIORITAIRES « AULNOY F1, F2 ET F3 »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE PANNES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-31 à 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection des captages de l'Aulnoy F1, F2 et F3 situés sur la commune de Pannes et appartenant à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU le rapport d'étude du Schéma directeur de l'alimentation en eau potable de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing des "Phases 1 et 2" - référencé R.4211/A.10392/C.3R3187 - rédigé par BURGEAP en date du 10 octobre 2003,

VU le rapport d'étude préalable aux périmètres de protection et étude des BAC (Bassins d'Alimentation des Captages) de la Chise et de l'Aulnoy, « Phase 1 : Délimitation des BAC et définition des zones de vulnérabilité » -version indice 2, numéro d'affaire : 28950, de février 2009, rédigé par SOGETI Ingénierie, pour l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, maître d'ouvrage,

VU le Contrat de Territoire Eau et Climat « CTEC Gâtinais montargois » 2022-2024, dédié à la préservation de la ressource en eau potable et protection pérenne des captages, contrat établi entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais montargois le 21 janvier 2022,

VU la présentation de la démarche AAC - Aire d'Alimentation de Captage, ainsi que du calendrier de cette procédure lors du comité de pilotage du 24 novembre 2021 en vue de la validation de la délimitation de l'aire d'alimentation de captage du champ captant de l'Aulnoy,

VU la proposition de délimitation d'aire d'alimentation de captage de l'Aulnoy soumise au comité de pilotage du 3 février 2022 et les cinq avis formalisés sur ce projet de délimitation recueillis par voie électronique, avant le 25 février 2022, par l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME),

VU la validation de la délimitation de l'aire d'alimentation de captage de l'Aulnoy à l'unanimité par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing le 29 mars 2022 et le courrier du maître d'ouvrage, en date du 28 juillet 2022, validant définitivement celle-ci,

VU l'absence d'observations recueillies dans le cadre de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L.123-19-2 du code de l'environnement),

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture du Loiret rendu par courrier postal en date du 23 novembre 2022,

VU l'absence de remarques de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce rendue par courrier postal en date du 25 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les captages « Aulnoy F1, Aulnoy F2 et Aulnoy F3 » sont classés prioritaires depuis les lois Grenelle de 2009 et 2010 de par la dégradation de la qualité de leur eau brute par les pollutions

diffuses ; que ce classement est repris par le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans le captage « Aulnoy F1 », situé sur la commune de Pannes, présente une qualité dégradée par les nitrates, avec des teneurs oscillant entre le seuil de vigilance de 40 mg/l, prévu par le SDAGE Seine Normandie sus-visé, et la limite de qualité réglementaire de 50 mg/l ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans le captage « Aulnoy F2 », situé sur la commune de Pannes, présente une qualité dégradée par les nitrates, avec une augmentation régulière des teneurs en nitrates depuis 2004 et dépassant régulièrement, depuis 2018, le seuil de vigilance de 40 mg/l, prévu par le SDAGE Seine Normandie sus-visé, et parfois la limite de qualité réglementaire de 50 mg/l ;

CONSIDÉRANT que les eaux brutes prélevées dans les captages « Aulnoy F1 » et « Aulnoy F2 », situés sur la commune de Pannes, présentent des teneurs en produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par substance individuelle et de 0,5 µg/l pour la totalité des substances ;

CONSIDÉRANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau alimentant les captages de « Aulnoy F1, Aulnoy F2 et Aulnoy F3 » situés sur la commune de Pannes ;

CONSIDÉRANT l'aire d'alimentation du champ captant de l'Aulnoy, constitué des captages prioritaires « Aulnoy F1, Aulnoy F2 et Aulnoy F3 », situés sur la commune de Pannes, délimitée par les études hydrogéologiques susvisées réalisées par le bureau d'études SOGETI Ingénierie pour l'Agglomération Montargoise Et rives du loing ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la vulnérabilité décrite ci-dessus, la zone de protection concerne l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages de « Aulnoy F1, Aulnoy F2 et Aulnoy F3 » situés sur la commune de Pannes ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de l'aire d'alimentation des captages de l'Aulnoy a été validée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing le 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les captages « Aulnoy F1, Aulnoy F2 et Aulnoy F3 », situés sur la commune de Pannes, alimentent en eau potable les populations d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur, soit environ 51 361 habitants en 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles de l'eau brute prélevée dans les captages « Aulnoy F1, Aulnoy F2 et Aulnoy F3 » par un dispositif stratégique destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de pérenniser cette ressource ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de l'aire d'alimentation de captage est un préalable à la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes exploitées par les captages et de protection contre les pollutions diffuses ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau prioritaires « Aulnoy F1, Aulnoy F2 et Aulnoy F3 » délimitée selon l'annexe du présent arrêté.

Les captages concernés, situés sur la commune de Pannes (code INSEE 45247), sont référencés au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :

- Aulnoy F1 : BSS001AJUL (ancien code BSS : 03652X0135), situé sur la parcelle n°YC 41, au lieu-dit La Rivière ;
- Aulnoy F2 : BSS001AJUM (ancien code BSS : 03652X0136), situé sur la parcelle n°YC 53, au lieu-dit La Justice ;
- Aulnoy F3 : BSS001AJUN (ancien code BSS : 03652X0137), situé sur la parcelle n°YA 27, au lieu-dit Grand Aulnoy.

L'aire d'alimentation de ces captages est identifiée comme « l'aire d'alimentation du champ captant de l'Aulnoy ».

ARTICLE 2 : Les seize communes concernées par la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant de l'Aulnoy, pour partie ou en totalité de leurs territoires, sont :

- Chapelon,
- Chevillon-sur-Huillard,
- Corquilleroy,
- Gondreville,
- Ladon,
- Lombreuil,
- Mignères,
- Moulon,
- Pannes,
- Presnoy,
- Saint Maurice-sur-Fessard,
- Thimory,
- Villemandeur,
- Villemoutiers,
- Villevoques,
- Vimory.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4 : En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs et disponible sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Orléans, le **24 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux,
adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

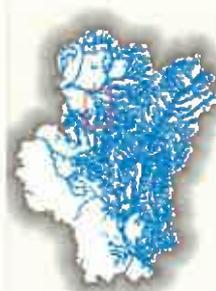
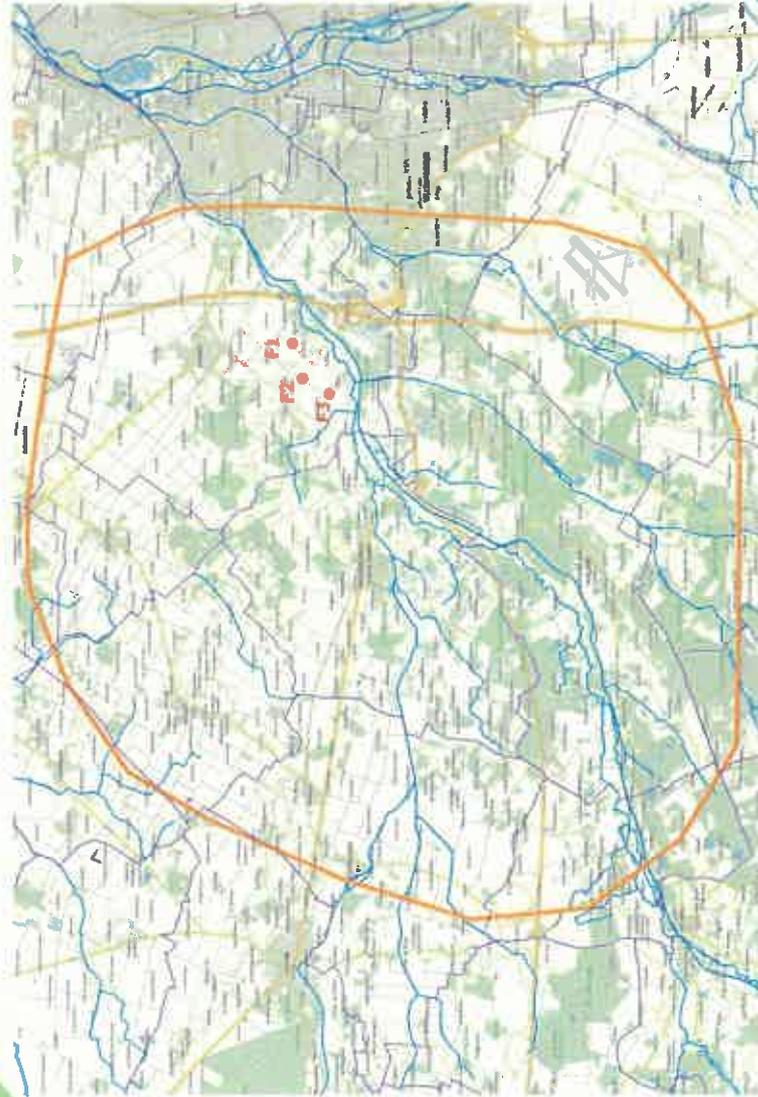
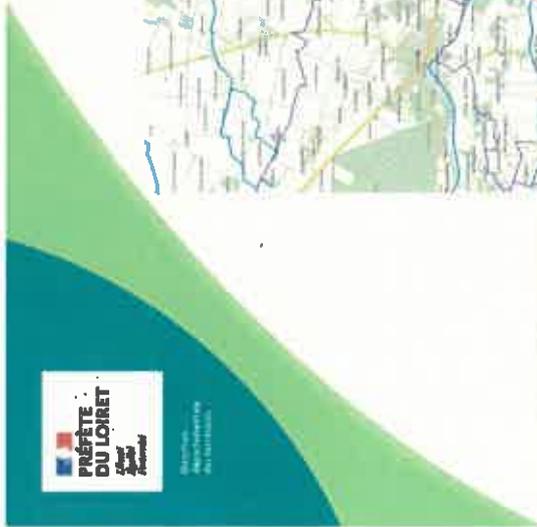
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Aire d'Alimentation du Champ Captant de l'Auinoy
commune de Pannes (45)**



- Légende**
- Département
 - Commune
 - Aire d'alimentation de captage**
 - Délimitation
 - En cours
 - Captage AEP**
 - Existence
 - Auinoy F1 : BSS001AJUL (nr-BSS : 03652X0135)
 - Auinoy F2 : BSS001AJUM (nr-BSS : 03652X0136)
 - Auinoy F3 : BSS001AJUN (nr-BSS : 03652X0137)
 - Masses d'eau**
 - Cours d'eau



Préfecture du Loiret - Agence de l'Eau Loire-Aval